

Autorité des marchés financiers c.  
Corporation RÉEE Global inc.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-006

DÉCISION N° : 2020-006-001

DATE : Le 4 février 2021

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CORPORATION RÉEE GLOBAL INC.**

et

**MARGARET SINGH**

et

**FADI SAHYOUN**

Parties intimées

---

### **DÉCISION**

---

#### **APERÇU**

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>1</sup> (« LDPSF »). L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur*

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-9.2.

*l'encadrement du secteur financier*<sup>2</sup> (« LESF »), et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[2] Le cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>3</sup>. L'établissement principal de ce cabinet est situé en Ontario. Ce cabinet a également un établissement au Québec<sup>4</sup>.

[3] L'intimée Corporation RÉEE Global inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes<sup>5</sup>, le tout en vertu de la LDPSF. Durant la période des faits reprochés, cette intimée détenait également une inscription à titre de courtier en plan de bourses d'études.

[4] Durant la période des faits reprochés, l'intimée Margaret Singh est la dirigeante responsable du cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc.<sup>6</sup>. L'intimée Margaret Singh ne détient pas de droit d'exercice en assurance de personnes. Elle a toutefois détenu un droit d'exercice, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)<sup>7</sup>, l'autorisant à agir à titre de Chef de la conformité (Plans de bourses d'études)<sup>8</sup>.

[5] L'intimé Fadi Sahyoun détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF qui lui permet d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages<sup>9</sup>. Durant la période des faits reprochés, il était rattaché au cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc.<sup>10</sup>.

[6] L'Autorité reproche aux intimés de nombreux manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 septembre 2018<sup>11</sup>. L'Autorité reproche également au cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. et à sa dirigeante responsable, l'intimée Margaret Singh, d'avoir contrevenu à un engagement écrit qu'ils ont souscrit auprès de l'Autorité le 17 août 2016<sup>12</sup>.

[7] L'Autorité allègue, en particulier, que le cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. et sa dirigeante responsable ont contrevenu aux articles 84 à 86 de la LDPSF en faisant défaut de s'acquitter adéquatement de leur devoir de supervision, notamment en omettant de vérifier adéquatement les activités professionnelles accomplies par les représentants inscrits œuvrant au sein de ce cabinet et d'avoir contrevenu à l'article 88 de la LDPSF en faisant défaut de tenir les dossiers des clients du cabinet conformément à cette loi et à sa réglementation.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>3</sup> L.R.C. 1985, c. C-44.

<sup>4</sup> Pièce D-1.

<sup>5</sup> Pièce D-2.

<sup>6</sup> Pièce D-2.

<sup>7</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>8</sup> Pièce D-4.

<sup>9</sup> Pièce D-6.

<sup>10</sup> Pièce D-3.

<sup>11</sup> Pièce D-14 et demande introductive d'instance amendée de l'Autorité.

<sup>12</sup> Pièce D-12.

[8] L'Autorité allègue aussi que le cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. et sa dirigeante responsable ont fait défaut de respecter (i) l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*<sup>13</sup> (« *Règlement sur le cabinet* ») en ne s'assurant pas que les préavis de remplacement des polices d'assurance des clients de ce cabinet soient complétés conformément à la LDPSF et à sa réglementation, (ii) l'article 17 (10) du *Règlement sur le cabinet* et l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*<sup>14</sup> en ne suivant pas les règles prescrites en matière de renseignements sur les produits offerts aux clients, (iii) l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet* et l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en omettant de compléter des analyses des besoins financiers de clients ou en ne les complétant pas de façon adéquate, et en proposant un produit d'investissement qui ne semblait pas correspondre au profil de risque d'un client tout en ne documentant pas adéquatement le choix de ce produit.

[9] Enfin, l'Autorité allègue que l'intimé Fadi Sahyoun a commis des manquements à l'article 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*<sup>15</sup> et à l'article 4 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en faisant défaut, à titre de superviseur, de superviser adéquatement et de manière diligente les activités de deux représentants sous sa responsabilité.

[10] Lors de l'audience, tenue les 27 et 28 janvier 2021, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ont conclu des accords<sup>16</sup> contenant des recommandations communes à l'égard des intimés. Ces recommandations communes demandent notamment au Tribunal d'imposer des pénalités administratives à l'encontre des intimés, soit 30 000 \$ à l'encontre de l'intimé cabinet Corporation RÉEE Global inc., 2 500 \$ à l'encontre de sa dirigeante responsable, l'intimée Margaret Singh, et 2 500 \$ à l'encontre de l'intimé Fadi Sahyoun.

[11] Ces recommandations communes prévoient aussi d'assortir le certificat d'exercice de l'intimé Fadi Sahyoun d'une condition spécifique l'empêchant d'agir comme superviseur pour une période de 2 ans et de lui interdire d'agir comme dirigeant responsable de cabinets pour une période de 2 ans. Par ailleurs, ces recommandations communes prévoient d'imposer au cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. l'obligation de maintenir des procédures de contrôle et de surveillance, approuvées par l'Autorité, visant à assurer le respect intégral de la LDPSF et de ses règlements. Enfin, ces recommandations communes imposent un changement de dirigeant responsable au cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. et font état de l'engagement pris par l'intimée Margaret Singh auprès de l'Autorité de ne pas postuler afin d'occuper un poste de dirigeante responsable de tout cabinet, et ce, pour une période de 2 ans.

---

<sup>13</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

<sup>14</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

<sup>15</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

<sup>16</sup> Soit : (i) un accord conclu entre l'Autorité et le cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. et sa dirigeante responsable, l'intimée Margaret Singh, et (ii) un accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Fadi Sahyoun.

[12] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner les accords susmentionnés et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'ils contiennent ?

[13] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

## **ANALYSE**

### **Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner les accords conclus entre les parties et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'ils contiennent ?**

[14] Après avoir pris connaissance des accords conclus entre les parties, le 27 janvier 2021 - soit (i) un accord conclu entre l'Autorité et le cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. et sa dirigeante responsable, l'intimée Margaret Singh, et (ii) un accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Fadi Sahyoun - le Tribunal en arrive à la décision qu'il est dans l'intérêt public de les entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'ils contiennent. Une copie de chacun de ces accords est jointe à la présente décision.

[15] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[16] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public<sup>17</sup> et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères<sup>18</sup>.

[17] Dans la présente affaire, les intimés ont consenti au dépôt de toutes les pièces<sup>19</sup> présentées au soutien de la demande de l'Autorité et en ont admis le contenu. Ils ont aussi admis tous les faits et manquements qui les concernent, et ce, tels que décrits dans les accords susmentionnés.

[18] Le Tribunal constate que les manquements admis par les intimés sont graves, nombreux et qu'ils furent commis durant une période relativement courte, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 septembre 2018<sup>20</sup>.

[19] Facteur aggravant, le Tribunal constate que le cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. et sa dirigeante responsable, l'intimée Margaret Singh, ont contrevenu à un engagement écrit qu'ils ont souscrit auprès de l'Autorité le 17 août 2016<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

<sup>18</sup> Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17; *Autorité des marchés financiers c. Mieux planifier inc.*, 2020 QCTMF 26; *Autorité des marchés financiers c. 9379-4899 Québec inc.*, 2020 QCTMF 43.

<sup>19</sup> D-1 à D-26.

<sup>20</sup> Pièce D-14 et demande introductive d'instance amendée de l'Autorité.

<sup>21</sup> Pièce D-12.

[20] À cet égard, le Tribunal souligne que ces intimés s'étaient alors formellement engagés par écrit auprès du régulateur à corriger, au plus tard le 31 décembre 2016, toutes les irrégularités décrites dans le rapport d'inspection de l'Autorité daté du 8 juin 2016, lequel couvrait la période d'activité du cabinet intimé allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2015<sup>22</sup>.

[21] Or, il appert de la preuve que les manquements commis durant cette période sont essentiellement les mêmes que ceux commis durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 septembre 2018.

[22] Les faits admis font d'abord état de manquements importants, durant la période des faits reprochés, aux articles 84 à 86 de la LDPSF de la part du cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. et de sa dirigeante responsable, Margaret Singh, en raison d'une absence flagrante de supervision adéquate des activités professionnelles accomplies par les représentants inscrits œuvrant au sein de ce cabinet, et de manquements à l'article 88 de la LDPSF en faisant défaut de tenir les dossiers des clients du cabinet conformément à cette loi et à sa réglementation.

[23] Les faits admis font aussi état de manquements abondants aux articles 17 (8), 17 (9) et 17 (10) du *Règlement sur le cabinet*, le tout découlant essentiellement de l'absence d'une supervision adéquate de représentants qui ont commis à répétition des manquements reliés notamment à l'absence d'analyse adéquate des besoins financiers des clients, au défaut de respecter la procédure de remplacement des polices d'assurance des clients, au défaut de conserver dans les dossiers des clients toute la documentation requise par la réglementation et en proposant, au moins à une reprise, un investissement ne correspondant pas au profil de risque du client.

[24] Enfin, il appert des faits admis que l'intimé Fadi Sahyoun a commis de grossiers manquements à l'article 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* et de l'article 4 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en faisant défaut, à titre de superviseur, de superviser adéquatement et de manière diligente les activités de deux représentants alors sous sa responsabilité.

[25] De l'avis du Tribunal, la résultante de cette cascade de manquements à la LDPSF et à sa réglementation est une situation mettant en danger l'intérêt public, les intérêts particuliers des clients du cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. et la réputation même de tout un secteur névralgique de la Place financière, soit celui des services d'assurance.

[26] Une telle situation - causée par l'irresponsabilité, l'incompétence et la négligence des intimés dans la cadre de la présente affaire - est inacceptable et elle ne sera pas, dans l'intérêt public, tolérée. Le dispositif de la présente décision fait, à cet égard, passer un message clair à tous les intervenants de la Place financière.

---

<sup>22</sup> Pièce D-11.

[27] Fort heureusement, les procureures des parties ont informé le Tribunal que les intimés ont fait preuve de repentir et ont offert à l'Autorité une bonne collaboration afin de trouver - dans l'intérêt public - un règlement au présent dossier.

[28] Fort heureusement aussi, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que le cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. a maintenant en place un ensemble de procédures de contrôle et de surveillance - approuvées par le régulateur - dont l'objectif est de s'assurer que ce cabinet et ses représentants respectent la LDPSF et ses règlements, en particulier pour ce qui a trait à la supervision des représentants, la tenue des dossiers et la convenance des transactions proposées aux clients.

[29] Le Tribunal accepte d'entériner les accords intervenus entre les parties au présent dossier, en particulier, parce qu'ils indiquent (i) que le cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. procédera au remplacement de son actuelle dirigeante responsable, l'intimée Margaret Singh, par un nouveau dirigeant ayant reçu l'approbation de l'Autorité, (ii) que ce cabinet doit maintenir en place l'ensemble des procédures de contrôle et de surveillance susmentionnées visant à s'assurer que ses représentants respectent, en tout temps, l'intégralité de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements d'application, (iii) une interdiction pour l'intimé Fadi Sahyoun d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de 2 ans de même que l'imposition d'une condition stricte à son certificat d'inscription de ne pas agir à titre de superviseur pour une période de 2 ans et, (iv) un engagement explicite, auprès de l'Autorité, de l'intimée Margaret Singh de ne pas postuler afin d'occuper un poste de dirigeante responsable pour une période de 2 ans, le tout afin de protéger l'intérêt public.

[30] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve, l'argumentation, les accords et les recommandations que lui ont présentées les parties, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner ces accords et à mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été conjointement suggérées.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**Corporation RÉEE Global inc. et Margaret Singh**

**ENTÉRINE** l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et les intimées Corporation RÉEE Global inc. et Margaret Singh ainsi que l'engagement qu'il contient, et ordonne à ces parties de s'y conformer;

**IMPOSE** au cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. une pénalité administrative totalisant une somme de trente mille dollars (30 000 \$), payable selon les modalités prévues à l'accord susmentionné;

**ORDONNE** au cabinet intime Corporation RÉEE Global inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable dans les quinze (15) jours suivant la présente décision, le tout selon les modalités prévues à l'accord susmentionné;

**ORDONNE** au cabinet intime Corporation RÉEE Global inc. de maintenir des mesures de contrôle et de surveillance approuvées par l'Autorité des marchés financiers afin de s'assurer que ce cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements;

**IMPOSE** à l'intimée Margaret Singh une pénalité administrative au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), payable selon les modalités prévues à l'accord susmentionné;

**PREND ACTE** de l'engagement pris par l'intimée Margaret Singh auprès de l'Autorité des marchés financiers de ne pas postuler afin d'occuper un poste de dirigeante responsable de tout cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans;

### **Fadi Sahyoun**

**ENTÉRINE** l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Fadi Sahyoun, et ordonne aux parties de s'y conformer;

**IMPOSE** à l'intimé Fadi Sahyoun une pénalité administrative au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), payable selon les modalités prévues à l'accord;

**INTERDIT** à l'intimé Fadi Sahyoun d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de l'intimé cabinet Corporation RÉEE Global inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans;

**ASSORTIT** le certificat portant le numéro 154038 au nom de Fadi Sahyoun de la condition suivante :

« Le représentant ne peut agir à titre de superviseur, et ce, pour une période de deux (2) ans. »

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> Catherine Boilard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marie-Noël Rochon  
(LCM Avocats inc.)  
Procureure des intimées Margaret Singh et Corporation RÉEE Global inc.

Dates d'audience : 27 et 28 janvier 2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL**

**DOSSIER N° 2020-006**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**CORPORATION RÉÉE GLOBAL INC.**

et

**MARGARET SINGH**

et

**FADI SAHYOUN**

Intimés

---

**ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
ET LES INTIMÉES CORPORATION RÉÉE GLOBAL INC. ET MARGARET SINGH**

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection du public, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements;

**ATTENDU QUE** Corporation RÉÉE Global inc. (le « cabinet intimé ») est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 500812 dans la discipline de l'assurance de personnes;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé du 7 novembre 2018 au 17 avril 2019;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

**ATTENDU QUE** le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un représentant;

**ATTENDU QUE** le TMF peut notamment, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme dirigeant responsable pour une période maximale de cinq (5) ans;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif déposé au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF (l'« Acte introductif »);

**ATTENDU QUE** le cabinet intimé a mis en place des mesures de surveillance et de contrôle afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur, à la satisfaction de l'Autorité;

**ATTENDU QUE** l'Autorité et le cabinet intimé ainsi que l'intimée Margaret Singh (« Singh ») en sont venus à un accord relativement aux conclusions qui les visent;

**ATTENDU QUE** l'intimée Singh s'est engagée auprès de l'Autorité à ne pas postuler afin d'occuper un poste de dirigeante responsable pour une période de deux (2) ans;

**ATTENDU QUE** cet accord sera présenté au TMF afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Le cabinet intimé et Singh admettent les faits et les manquements plus amplement détaillés ci-après;
3. Le cabinet intimé et Singh consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de l'acte introductif sans autre formalité et en admet le contenu;
4. Le cabinet intimé admet les faits décrits ci-dessous allégués à l'acte introductif :
  - Du 25 au 27 septembre 2019, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection de suivi ayant résulté en la rédaction du rapport détaillant les manquements constatés par les inspecteurs;
  - Le cabinet intimé détient une inscription auprès de l'Autorité depuis le 1<sup>er</sup> février 2019 dans la discipline de l'assurance de personnes;
  - Pendant la période visée par l'inspection, trois (3) des six (6) représentants rattachés au cabinet faisaient l'objet d'une condition de supervision rapprochée;
  - Singh était dirigeante responsable du cabinet intimé et elle n'est pas titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité en assurance de personnes;

- Singh a détenu un droit d'exercice émis en vertu de la LVM, portant le numéro 701941, l'autorisant à agir à titre de Chef de la conformité (Plans de bourses d'études) pour le compte de Corporation RÉEE Global;
- Le cabinet a mandaté Pricilla Kugathasan (« **Kugathasan** »), laquelle ne détient pas de certificat délivré par l'Autorité, en tant que responsable de la conformité en assurance de personnes au Québec
- Lors de l'inspection, les manquements suivants ont été constatés, certains d'entre eux ayant fait l'objet d'un engagement du cabinet, par l'entremise de Singh, suivant l'inspection antérieure s'étant tenue en février 2016 :

#### Défaut de s'acquitter de son devoir de supervision

- L'inspection a par ailleurs révélé que Singh n'était pas impliquée de quelque façon que ce soit dans la conformité du cabinet, du moins à l'établissement situé au Québec, cette tâche ayant été confiée entièrement à Kugathasan;
- Le cabinet n'a pas mis en place de procédure de vérification de la qualité du travail de ses représentants, et ce, bien que le rapport de 2016 faisait mention de lacunes à cet égard et qu'il s'était engagé à corriger cette lacune;
- En effet, la seule mesure qui était utilisée par le cabinet est l'utilisation d'une « checklist » par les représentants, laquelle s'avère incomplète et dont l'utilisation est déficiente puisqu'elle ne sert qu'à valider que les dossiers contiennent tous les documents requis et non à vérifier la conformité de la vente;
- Cette « checklist » n'était par ailleurs pas utilisée dans tous les dossiers, l'inspection ayant permis de constater que sur les douze (12) dossiers examinés, cinq (5) d'entre eux contenaient la liste dûment complétée;
- Lors de l'entrevue avec Kugathasan, cette dernière a de plus mentionné que le cabinet vérifiait 10 dossiers par semaine, de manière aléatoire;
- Toutefois, le cabinet n'a pu fournir aucune documentation relativement à ces audits aléatoires, hormis la liste des dossiers concernés, laquelle ne contient aucune indication quant aux vérifications effectuées;
- Kugathasan a indiqué, lors de l'entrevue avec les inspecteurs, que le cabinet ne vérifiait jamais la convenance des produits vendus, et ce, puisque les primes des clients étaient toujours très basses;
- Lorsque les inspecteurs ont demandé au cabinet de transmettre leurs manuels de pratiques et politiques, le cabinet a transmis deux (2) documents, l'un nommé « Internal principles and procedures manuel », l'autre « Code of conduct for advisors version 1.2/2015 », lesquels ne contenaient pas de volets spécifiques relatifs aux activités transactionnelles et à la conformité en matière de LDPSF;

Défaut de s'acquitter de son devoir de supervision rapprochée

- Le cabinet intimé et sa dirigeante responsable Singh, ont fait défaut de s'assurer que la supervision des trois (3) représentants sous condition de supervision rapprochée était réellement effectuée et n'ont en aucun cas rempli les obligations y étant rattachées;
- Plus précisément, en ce qui concerne le représentant S.P., les informations recueillies en entrevue démontrent que ce dernier n'a fait l'objet d'aucune supervision par le cabinet, alors que le cabinet l'a engagé alors que la condition de supervision rapprochée affectant son certificat était en vigueur;
- Quant au représentant E. K. et à la représentante M. L. M., ces derniers devaient être supervisés par l'intimé Fadi Sahyoun, mais l'inspection a révélé que ce dernier ne documentait pas la révision des dossiers clients, tel que requis par l'Autorité lors de l'imposition d'une telle condition;
- Des lacunes dans les dossiers clients des représentants E.K. et M. L. M, qui devaient faire l'objet d'une supervision, ont été identifiées par les inspecteurs;

Défaut de détenir un droit d'exercice valide de façon continue

- Les inspecteurs ont constaté qu'une représentante a vu son certificat suspendu en raison du fait qu'elle était sans mode d'exercice, et ce, entre le 27 juin et le 5 juillet 2018;
- L'inspection a révélé que cette dernière a effectué deux (2) ventes alors que son certificat était suspendu;
- En permettant qu'une représentante agisse sans détenir de façon ininterrompue un droit d'exercice valide, le cabinet intimé et la dirigeante responsable ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision;

Analyse de besoins financiers (« ABF ») absente ou incomplète

- Les inspecteurs ont procédé à l'analyse d'un échantillonnage de douze (12) dossiers afin de vérifier le respect des obligations en matière d'ABF, analyse qui a permis de démontrer que :
  - a) deux (2) dossiers ne contenaient pas l'ABF du client;
  - b) dix (10) dossiers contenaient une ABF incomplète notamment en raison des éléments suivants :
    - Les informations recueillies ne permettent pas d'avoir le portrait global de la situation du client;
    - Seules les informations relatives à un besoin spécifique ont été recueillies;

- Le raisonnement ayant mené à la recommandation n'est pas documenté.
- c) un (1) dossier contenait une ABF non-datée;
- Notons que parmi les six (6) dossiers appartenant à M. L. M., sous condition de supervision, aucun d'entre eux ne contient une ABF complète et qu'une telle ABF est absente dans l'un des dossiers;
  - Cette lacune avait fait l'objet de l'engagement signé en 2016;

#### Disparité entre le profil de risque et le choix des placements

- L'inspection a révélé que sur les douze (12) dossiers vérifiés, un (1) d'entre eux contenait la vente d'un produit avec un volet d'investissement, soit une police d'assurance vie universelle;
- Ce dossier est un dossier de M. L. M., qui était sous supervision;
- Selon les informations recueillies en lien avec la cliente, cette dernière avait un profil prudent, soit le pointage le plus bas, et elle avait une tolérance au risque très faible;
- Or, il a été constaté que les placements ont été faits à 100 % dans un fonds dont le risque est qualifié de « faible à modéré »;
- Aucune explication quant à l'écart entre le profil de la cliente quant à sa tolérance au risque et à ses objectifs de placement et le produit choisi n'a été consignée au dossier;

#### Défaut de respecter les obligations concernant le document d'information

- Sur douze (12) dossiers clients analysés, dans un (1) dossier, l'illustration était absente et dans trois (3) autres dossiers, l'illustration était incomplète;

#### Procédure de remplacement et remplacement injustifié

- Sur les douze (12) dossiers d'assurance analysés, trois (3) comportaient un remplacement de police d'assurance. Les constats suivants ont été révélés :
  - a) les trois (3) dossiers contenaient des préavis incomplets;
  - b) un (1) dossier contenait un seul préavis de remplacement pour l'annulation de deux polices d'assurance;
- L'inspection a également permis de révéler que le cabinet ne favorisait pas le maintien en vigueur des contrats d'assurance et que certains remplacements étaient effectués de façon injustifiée, tel remplacement n'étant pas dans l'intérêt des clients,

Tenue de dossiers non conforme

- Le cabinet ne conserve pas dans tous les cas une copie de la preuve attestant la remise au client des documents, dont les renseignements recueillis aux fins de l'ABF, l'illustration, le préavis de remplacement et le profil de risque;
  - Cette situation avait fait l'objet de l'engagement signé en 2016;
5. Le cabinet intimé admet les manquements allégués à l'acte introductif, soit :
- Avoir fait défaut de veiller à la discipline de leurs représentants, employés et dirigeants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la Loi et ses règlements contrevenant ainsi aux articles 84 à 86 de la LDPSF;
  - Avoir fait défaut de mettre en place une structure d'encadrement permettant une supervision adéquate de ses représentants, notamment des représentants sous supervision rapprochée, et permettant de s'assurer qu'aucun représentant n'agisse sans droit d'exercice en vigueur;
  - Avoir fait défaut de tenir les dossiers de ses clients conformément aux règlements en contravention à l'article 88 de la LDPSF;
  - Le cabinet intimé et Singh admettent que des représentants ont fait défaut de compléter ou de compléter adéquatement les ABF, le cabinet contrevenant ainsi à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et les représentants contrevenant à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
  - Le cabinet intimé et Singh admettent également que des représentants ont fait défaut de respecter la procédure de remplacement, et ce, en contravention à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, le cabinet contrevenant à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et admettent que certains représentants ont omis de favoriser le maintien en vigueur des polices, en contravention à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
  - Le cabinet intimé et Singh admettent que des représentants ont fait défaut de conserver une copie complète de l'illustration dans le dossier client, et ce, en contravention à l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, le cabinet contrevenant ainsi à l'article 17(10) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
  - Le cabinet intimé et Singh admettent qu'une représentante a proposé un investissement ne correspondant pas au profil de risque d'un client sans documenter adéquatement le choix du produit, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, le cabinet contrevenant ainsi à l'article 17(8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

7

6. Le cabinet intimé et Singh reconnaissent ainsi avoir contrevenu aux articles 84 à 86 et 88 de la LDPSF;
7. Le cabinet intimé consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 30 000 \$, relativement aux manquements constatés lors de l'inspection et pour avoir fait défaut de respecter un engagement souscrit auprès de l'Autorité, laquelle se ventile ainsi :
  - 25 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés;
  - 5 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter un engagement souscrit;le tout payable en vingt-quatre (24) mois à raison de versements de 1 250 \$ par mois, les versements débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
8. Le cabinet intimé consent à procéder au changement de son dirigeant responsable dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir sur les présentes, étant entendu que le nouveau dirigeant responsable à être nommé sera monsieur Bill Charles;
9. Le cabinet intimé consent à maintenir les procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet et ses représentants respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la supervision des représentants, à la tenue des dossiers, la convenance des transactions et la procédure de remplacement; en transmettant à l'Autorité;
10. L'intimée Margaret Singh consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 2 500 \$, le tout payable en 10 mois à raison de versements de 250 \$ par mois, les versements débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
11. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
12. Le cabinet intimé et Singh consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
13. Le cabinet intimé et Singh comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
14. Le cabinet intimé et Singh reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
15. Le cabinet intimé et Singh reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée, s'en déclarent satisfaits et confirment y consentir sans aucune contrainte;

8

16. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
17. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
18. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF ou de la LDPSF, ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part du cabinet intimé;
19. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 27 janvier 2021

À Ontario, ce 27 janvier 2021

*(s) Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers*

---

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS**  
(M<sup>e</sup> Catherine Boilard)  
Procureurs de l'Autorité des marchés  
financiers  
Demanderesse

---

**CORPORATION RÉÉE GLOBAL INC.**  
Par :  
Intimée

À Ontario, ce 27 janvier 2021

---

**MARGARET SINGH**  
Intimée

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL**

**DOSSIER N° 2020-006**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**CORPORATION RÉÉE GLOBAL INC.**

et

**MARGARET SINGH**

et

**FADI SAHYOUN**

Intimés

---

**ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET FADI SAHYOUN**

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements;

**ATTENDU QUE** Corporation RÉEE Global inc. (le « cabinet intimé ») est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 500812 dans la discipline de l'assurance de personnes;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé du 7 novembre 2018 au 17 avril 2019;

**ATTENDU QUE** l'intimé Fadi Sahyoun était le superviseur de deux (2) représentants du cabinet intimé au cours de la période visée par l'inspection;

**ATTENDU QUE** l'intimé Fadi Sahyoun détient un certificat portant le numéro 154038 délivré par l'Autorité, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de personnes;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

**ATTENDU QUE** le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant;

**ATTENDU QUE** le TMF peut notamment, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme dirigeant responsable pour une période maximale de cinq (5) ans;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux intimés une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF (la « **Demande** »);

**ATTENDU QUE** l'intimé Fadi Sahyoun et l'Autorité en sont venus à un accord relativement aux conclusions qui le visent;

**ATTENDU QUE** cet accord sera présenté au TMF afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Fadi Sahyoun admet les faits détaillés au présent Accord;
3. Fadi Sahyoun consent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admet le contenu;
4. Fadi Sahyoun admet les manquements allégués à la demande, soit d'avoir fait défaut, à titre de superviseur, de superviser adéquatement et de manière diligente les activités des deux (2) représentants sous sa responsabilité, exerçant ainsi ses fonctions de superviseur de manière négligente, contrairement à l'intérêt public et contrairement aux obligations prévues à l'article 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* au à l'article 4 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
5. À cet égard, il admet plus spécifiquement les faits suivants :
  - Avoir fait défaut de documenter la révision des dossiers clients, tel que requis par l'Autorité lors de l'imposition de conditions de supervision rapprochée;
  - Concernant plus spécifiquement la supervision de E.K., il admet que les déclarations de supervision qu'il a remplies, pièce D-22, sont toujours identiques et que seuls la date et le nombre de ventes changent d'un mois à l'autre;

- Il admet également que dans le cadre d'un dossier, E.K., alors qu'il était sous sa supervision rapprochée, n'a pas procédé à une analyse complète des besoins financiers de sa cliente avant de lui faire une recommandation;
  - Dans ce dossier, il admet que l'information contenue au dossier client ne permet pas de valider si la recommandation a été faite dans l'intérêt de la cliente;
  - Il admet également que quant à la supervision des dossiers de M. L. M., aucune marque de supervision n'a été consignée dans les dossiers clients, contrairement à ce qui est requis.
6. Fadi Sahyoun consent ainsi à ce que le Tribunal ordonne les conclusions suivantes :
- INTERDIRE** à Fadi Sahyoun d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans;
- ASSORTIR** le certificat portant le numéro 154038 au nom de Fadi Sahyoun des conditions suivantes : Le représentant ne peut agir à titre de superviseur, et ce, pour une période de deux (2) ans.
7. Fadi Sahyoun consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 2 500 \$, payable à raison de 10 versements mensuels de 250 \$, le premier versement devant être effectué dans les trente (30) jours de la décision à intervenir, pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de superviseur;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
9. Fadi Sahyoun consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
10. Fadi Sahyoun comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
11. Fadi Sahyoun reconnaît que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
12. Fadi Sahyoun reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée, s'en déclare satisfait et confirme y consentir sans aucune contrainte;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;

14. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
15. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF ou de la LDPSF, ou de tout autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Fadi Sahyoun;
16. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À \_\_\_\_\_, ce \_\_ janvier 2021

À Québec, ce 27 janvier 2021

*(S) Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers*

---

FADI SAHYOUN

---

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS**  
(M<sup>e</sup> Catherine Boilard)  
Procureurs de l'Autorité des marchés  
financiers